



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 30 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROUFFIGNAC

105 RUE VAN WYNGENE

ZI

77181 Courtry

Références : E/25-1591
Code AIOT : 0006500623

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement ROUFFIGNAC implanté 105 RUE VAN WYNGENE ZI 77181 COURTRY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans une opération de vérification de la situation administrative des sites industrielles présents sur la commune de Courtry.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUFFIGNAC
- 105 RUE VAN WYNGENE ZI 77181 COURTRY
- Code AIOT : 0006500623
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exerce une activité de stockage et de vente de cartons de réemploi.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 20/06/2025, article R.511-9	Sans objet
2	Moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 30/09/2008,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	contre l'incendie	article 7	
3	Stockage en îlots	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité du site fait toujours l'objet d'un classement au régime de la déclaration au titre de la réglementation ICPE. Le mode de stockage et les moyens de lutte contre l'incendie qui ont été vérifiés durant la visite sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel associé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/06/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La visite a permis de constater que l'exploitant poursuit son activité dans des proportions similaires à celle déclarée lors de son récépissé n°13 591 du 19 mars 1990. Le site initialement classé à la rubrique 81bis est soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 depuis 11 mars 1996. L'exploitant exerce une activité de récupération de carton neuf ou usagée auprès d'entreprise afin de les proposer en réemploi auprès d'autres sociétés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans

les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
[...]

Constats :

Le site dispose d'extincteurs répartis sur l'ensemble de l'installation.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a vérifié par sondage plusieurs extincteurs répartis dans l'installation. Ces derniers ont été vérifiés en 2025 et les étiquettes apposées sur les équipements montrent que la fréquence de vérification annuelle est bien respectée par l'exploitant.

Une borne incendie est située à moins de 100 mètres de l'établissement au niveau du 109 Rue Charles Van Wyngene.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage en îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage en îlots

Prescription contrôlée :

Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;

2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum. Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ;

3° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ;

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

Constats :

L'exploitant stocke les cartons dans 2 bâtiments éloignés de 30 mètres et avec des surfaces d'environ 750 m² et 1 300 m². Le conditionnement est fait en îlots, dont la hauteur maximale est inférieure à 8 m et dont le volume est inférieur à 10 000 m³.

La distance minimale entre le sommet des îlots et la base de la toiture est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite